Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 044-200072734-20241115-57-2024PDT-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2024

Département de Loire- Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE	
COMMUNES	Décision n°57/2024
ESTUAIRE ET SILLON	SERVICE : Politiques
2, Bd de la Loire	contractuelles
44260 SAVENAY	

DÉCISION DU PRÉSIDENT PROGRAMME LEADER 2023-2027 CONVENTION DE PARTENARIAT ET CHARTE DE FONCTIONNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président, notamment pour solliciter toute aide ou subvention,

VU la sollicitation d'Erdre et Gesvres par courrier du 7 février 2022 de renouveler une candidature Leader commune, sous son pilotage,

VU la réponse positive apportée par Estuaire et Sillon par courrier du 22 février 2022,

VU l'appel à candidatures adopté par la Région des Pays de La Loire le 24 mars 2022,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 17 octobre 2022,

VU la délibération n° 04-10-11-2022 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022,

Considérant le projet de convention de partenariat et la charte de fonctionnement ci annexés ; dont les termes ont évolué depuis le conseil communautaire du 10 novembre 2022,

DÉCIDE

◆ D'APPROUVER la signature de la convention de partenariat entre la CCEG, la CCES, le Pays de Blain et la Communauté de Communes de Nozay dans le cadre du Groupe d'action locale (GAL) Canal, Erdre et Loire 2023-2027. Il est ici précisé que la Communauté de communes Estuaire et Sillon s'engage à participer aux frais

d'animation et de gestion LEADER à hauteur de 53418,36€ pour la période 2023-2027 soit 9308,98€ par an.

- ◆ D'APPROUVER la signature de la Charte de fonctionnement 2023-2027 du GAL;
- ◆ DE PRENDRE toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Savenay, le 15 novembre 2024

E SILLON SILLON NICOLEAU